



► 1 octobre 2023 - N°4003

Les PFG creusent-elles leur tombe ?

FUNÉRAIRE Très endetté, le groupe OGF, qui possède, entre autres, les Pompes funèbres générales (PFG), serait dans une situation fragile

Janvier 1998, le monopole communal des pompes funèbres prend fin en France. Désormais, le marché est libre. Plus de vingt ans plus tard, la concurrence aurait dû permettre une baisse des prix des obsèques, mais la Cour des comptes tire le signal d'alarme : « Insuffisamment contrôlé, le secteur se caractérise par sa concentration, la hausse des prix et leur manque de transparence », signalent les magistrats de la rue Cambon en février 2019. Explication : dans une logique de cavalcade, le principal opérateur de pompes funèbres en France, le groupe OGF (qui exploite les enseignes PFG, Dignité funéraire...), n'a eu alors de cesse que de racheter des entreprises locales pour grossir et prendre des parts de marché. « Le système reposait sur un principe simple : racheter au prix fort les entreprises qui avaient pignon sur rue dans les villes où les PFG n'avaient pas la concession. De cette manière, le groupe pensait conquérir des parts de marché, sauf que ça ne reposait sur rien. Personne ne prend de carte de fidélité chez nous ! » s'énervait un syndicaliste OGT du groupe OGF. Ce développement à marche forcée a nécessité d'importants investissements.

Or, selon nos informations, le numéro 1 du funéraire est aujourd'hui très endetté. Malgré un chiffre d'affaires de près de 602 millions en 2022 (en baisse de 3,5 %) pour un bénéfice de plus de 43 millions (en hausse de 273 %) : le groupe OGF doit faire face à un endettement monumental de plus de 900 millions d'euros qu'il doit rembourser ou refinancer sous dix-huit mois. La banque américaine Goldman Sachs aurait été mandatée pour obtenir un ajournement de l'échéance et une renégociation globale de la dette. « Ça ne me surprend pas : il manque du cash à la boîte. La direction réinvestit trop et sans discernement. Et elle a recours à un crédit revolving, comme les ménages en difficulté à la fin du mois... mais là, il est de 40 millions ! Après avoir racheté inutilement des marbreries et des opérateurs locaux de pompes funèbres, la direction s'est mise à ouvrir des agences partout où il n'y en avait pas... », continue le représentant du personnel. Mais, selon

lui, ces agences sont des coquilles vides. La principale raison est le taux de renouvellement du personnel, de près de 20 % par an. Avec des salaires souvent au SMIC pour des jobs peu exaltants de terrassier ou de chauffeur-porteur de cercueils, le groupe peine à recruter. Souvent, une agence tourne avec une seule personne, qui doit tout assurer : l'activité commerciale, l'organisation des obsèques, les plantings... Pour ne rien arranger, le « panier moyen » est bien plus élevé chez PFG que chez la concurrence : 5 500 euros (selon les

syndicats), contre 3 815 euros pour un enterrement et 3 986 euros pour une crémation en moyenne nationale. Résultat, le groupe ne cesse de perdre des parts de marché au profit d'acteurs moins chers. L'ancien archi-leader du secteur est même tombé sous les 20 %. « Avant la libéralisation, les prix étaient encadrés par les mairies. Là, c'est devenu la jungle. Des boîtes proposent des obsèques à bon marché et nous taillent des croupières. Franchement, en interne, tout le monde trouve que la situation est inquiétante, voire cri-

tique. Alain Cottet [le PDG, NDLR] avait été débauché en 2019 pour nous sortir du trou... On s'y enfoncé », poursuit le représentant du personnel, qui s'inquiète du changement de statut de l'entreprise : le 11 juillet dernier, une assemblée générale extraordinaire a en effet entériné le passage du statut de société anonyme (SA) en société par actions simplifiées du groupe OGF. Cette transformation a pour avantage de donner les coudées franches à son patron et de faciliter les éventuelles cessions d'actions ou modifications de capital. Face à cette perspective, si OGF ne « souhaite faire aucun commentaire », son propriétaire, l'Ontario Teachers' Pension Plan (OTPP, fonds de pension de la caisse de retraite des enseignants de l'Ontario au Canada) botte en touche. « Nous ne commentons pas les rumeurs. Actuellement, l'entreprise est profitable. Nous n'avons pas de plan de vente d'OGF », répond Henrietta Dehn, directrice de la communication pour

l'Europe, qui refuse de commenter le niveau d'endettement du groupe. Gérant pour 176 milliards d'euros d'investissements dans le monde, le fonds de pension a cédé en juillet dernier pour 600 millions d'euros la société de services funéraires ibériques Mémora (l'équivalent d'OGF en Espagne et au Portugal) à l'assu-

reur Grupo Catalana Occidente. Pour les retraités canadiens, l'affaire a été excellente puisque Mémora avait été achetée 300 millions en 2017. De là à imaginer que l'OTPP veuille faire de même avec le groupe OGF, il n'y a qu'un pas. Mais avec une dette qui frôle le milliard, qui pourrait en vouloir et, surtout, à quel prix ?

BENJAMIN CUQ

« Avant, les prix étaient encadrés. Là, c'est devenu la jungle »

Le monument funéraire

Cette fiche n° 10250 est issue du service documentaire "Pratique des opérations funéraires" des Éditions WEKA, supervisé par Marie-Christine Monfort, forte de 20 ans d'expérience dans le domaine funéraire au sein de la Ville de Lille et de la Métropole Européenne de Lille. Mis à jour en permanence, ce service offre une veille juridique et réglementaire et des conseils opérationnels pour tous les professionnels pratiquant le droit funéraire.

(... il sera impératif de prévoir l'étalement de la fosse afin de garantir la sécurité des fossoyeurs et d'éviter le basculement des sépultures voisines.)

Marie-Christine Monfort.



L'inhumation des dépouilles mortelles dans des fosses creusées et comblées n'a été que tardivement accompagnée de la dépose d'un monument funéraire (dalle ou stèle) destiné à identifier le ou les défunts. Réalisés en granit, en marbre ou en ciment pour les plus modestes, ces monuments font partie aujourd'hui du paysage funéraire, même si une nouvelle tendance se fait jour dans l'aménagement d'éco-cimetières dans lesquels des arbres ou des végétaux les remplacent sur les tombes.

Cette fiche se propose de cerner la problématique liée au monument funéraire, de sa conception à sa pose et au régime d'autorisation qui s'y rapporte.

Généralités

La pose d'un monument funéraire sur une sépulture est autorisée par le maire de la commune qui vérifiera si

Julien Prévotaux.



(Certaines prescriptions particulières, tenant compte d'une spécificité locale, peuvent figurer au règlement du cimetière.)

cette réalisation ne porte pas atteinte au bon ordre et à la sécurité des usagers et des lieux. Certaines prescriptions particulières, tenant compte d'une spécificité locale, peuvent figurer au règlement du cimetière. Un monument peut indifféremment être posé sur une sépulture en pleine terre ou sur un caveau.

- Les sépultures en pleine terre, le terrain commun

Équipement obligatoire du cimetière communal, le terrain commun accueille gratuitement pour une durée minimale de 5 années (appelée délai de rotation) les sépultures individuelles des personnes remplissant l'une de ces 4 conditions :

- celles qui sont décédées sur le territoire de la commune ;
- celles qui sont domiciliées dans la commune ;
- celles qui ont droit à une sépulture de famille ;
- celles qui, domiciliées à l'étranger, sont inscrites sur la liste électorale de la commune.

Malgré le caractère provisoire de la sépulture, en application de l'art. L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout particulier peut sans autorisation déposer un monument à la condition expresse qu'il respecte les dimensions maximales précisées dans le règlement du cimetière.

En l'occurrence, la taille standard d'une sépulture en terrain commun est de 0,80 m en largeur et de 2 m en longueur. Toutefois, étant donné que l'évolution de l'espèce humaine, plus grande et plus corpulente, induit le recours à des cercueils de plus grande taille, certaines communes adoptent des dimensions supérieures.

- Les concessions en pleine terre

Pour tenir compte de l'aménagement du cimetière, les concessions ont généralement une emprise de 1 m et sont distantes latéralement de 30 à 40 cm, cette bande de terrain étant appelée entre-tombes. La profondeur de la fosse varie entre 1,50 m (fosse simple), 2 m (fosse profonde) ou 2,50 m (double fosse profonde). Suivant la nature du terrain, le règlement du cimetière pourra limiter la profondeur sur certaines parcelles.

En l'occurrence, il sera impératif de prévoir l'étalement de la fosse afin de garantir la sécurité des fossoyeurs et d'éviter le basculement des sépultures voisines. Les terres supplémentaires après inhumation devront être prises en charge par la commune, puisqu'elles présentent le risque de contenir des fragments de restes mortels résiduels d'anciennes inhumations. Pour ces raisons, la pose d'un monument sur une concession en pleine terre demandera 3 à 6 mois de délai afin d'assurer le tassement de la terre et sa stabilité. Certains professionnels proposent d'ailleurs des revêtements provisoires dans l'attente du monument définitif.

- Les concessions sur caveau

Si la terre est suffisamment stable du fait de la nature du terrain, le monument funéraire pourra reposer sur le seul caveau. Dans le cas contraire, il conviendra de prévoir des travaux supplémentaires de fondation.

À savoir

Le règlement du cimetière peut autoriser le concessionnaire à "habiller"

l'entre-tombes de part et d'autre de sa concession. Dans ce cas, il devra veiller à ce que le revêtement utilisé soit traité de manière abrasive afin d'éviter tout risque de chute par glissade.

Description du monument

- La pierre tombale

Il s'agit d'une plaque en pierre ou en granit qui assure la fermeture de la fosse. Elle repose sur la semelle, cadre horizontal destiné à supporter l'ensemble des éléments du monument funéraire, qui seront fixés à l'aide d'équerres en acier inoxydable.

- Le prie-Dieu

Le prie-Dieu est la marche située devant le monument qui permet le recueillement. Une jardinière peut également être réalisée devant la pierre tombale. Ce bac à fleurs intégré au monument est exclusivement dédié au fleurissement de la sépulture. L'inhumation d'une urne et la dispersion de cendres y sont formellement interdites.

- La stèle

C'est l'élément vertical du monument. Elle est fixée sur la pierre tombale ou la semelle. C'est généralement là que figureront les indications relatives aux défunts inhumés, les emblèmes et ornements. Sa hauteur peut être limitée par le règlement du cimetière pour raisons de sécurité (art. L. 2223-12-1 du CGCT).

Remarque

La réalisation des monuments funéraires n'est pas soumise à permis de construire, sauf s'ils sont installés dans un secteur sauvegardé ou sur un site classé. Dans une propriété privée, la construction d'un monument d'une surface hors œuvre brute supérieure à 2 m² nécessitera en revanche l'octroi d'un permis de construire (art. R. 421-2 du Code de l'urbanisme).

Les aspects juridiques de la pose du monument

- Les personnes qualifiées pour la pose



« Sa hauteur peut être limitée par le règlement du cimetière pour raisons de sécurité... »

Crecycling.
Notre invention.
Notre passion.

Intéressé ? Scannez le QR code.



Crecycling est la solution durable pour les crématoriums. Ensemble, nous œuvrons vers une industrie plus circulaire.

ORTHOMETALS

> innovating crecycling +33 6 15 48 01 08

www.orthometals.com
Miriam Briss
miriam@orthometals.fr

En application des pouvoirs de police détenus par le maire, le gestionnaire du cimetière pourra vérifier la bonne tenue du chantier, et surveillera...

Le maire doit exiger la traduction réalisée par un traducteur assermenté d'une épitaphe rédigée en langue étrangère ou en langue morte qui lui serait soumise pour validation.

C'est le marbrier funéraire qui sera chargé de la pose du monument s'il s'agit d'une pose simple sur caveau. En revanche, si cette opération nécessite des travaux de terrassement pour assurer la stabilité du monument, il sera préférable de recourir à un fossoyeur qui assurera le creusement nécessaire aux fondations. Parfois, ce sera une seule et même personne qui possédera ces deux qualifications.

- Le rôle de surveillance du gestionnaire du cimetière

En application des pouvoirs de police détenus par le maire, le gestionnaire du cimetière pourra vérifier la bonne tenue du chantier, et surveillera si les personnels en charge de la pose ont pris toutes dispositions pour protéger les tombes voisines et pour nettoyer le cas échéant les abords du lieu d'intervention. En cas de grave manquement, un procès-verbal pourra être rédigé.

- La nécessité d'une autorisation de travaux

L'entreprise chargée de la pose du monument devra demander une autorisation de travaux au gestionnaire du cimetière et présenter un mandat de la famille. La nature des travaux à réaliser, leur emplacement et leur durée devront également être précisés. Le cas échéant, un agent du cimetière accompagnera le professionnel pour éviter toute confusion de sépulture.

- L'utilisation d'engins adaptés

Certains éléments du monument funéraire peuvent peser plusieurs centaines de kilos et justifier l'utilisation d'engins spécifiques. Le professionnel devra vérifier si leur accès est autorisé sur toutes les allées du cimetière, sauf à risquer de créer des effondrements, voire des ruptures de canalisations souterraines, et que le gabarit est adapté aux largeurs d'allées. À défaut, il devra prévoir, par exemple, des appareils à bras déportés.

Les gravures sur le monument

La circulaire n° 2000/022 du 31 mai 2000 émanant du ministère de la Culture rappelle que les monuments funéraires placés sur la concession funéraire appartiennent en propre aux concessionnaires, puis intègrent le patrimoine de l'indivision à leur décès. La réalisation d'une gravure sur un monument funéraire est donc soumise à une double autorisation :

- celle du maire, en application de l'art. R. 2223-8 du CGCT, qui précise : "Aucune inscription ne peut être

placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire" ;

- celle des concessionnaires puis de leurs héritiers propriétaires du monument.

Une récente réponse ministérielle à la question écrite n° 4492 publiée au JO du Sénat le 26 janvier 2023 vient éclairer à propos les contours des pouvoirs du maire en la matière.

C'est dans l'application de son pouvoir de police spéciale des funérailles et de lieux de sépulture (CGCT, art. L. 2213-7 à -15) que le maire va se prononcer sur la conformité ou pas d'une inscription aux principes du respect de l'ordre public et de la dignité des défunts.

Les registres d'inhumation obligatoirement constitués et conservés par la mairie permettant d'identifier les défunts inhumés dans chaque emplacement du cimetière, le maire ne peut pas s'opposer à la gravure du nom d'une personne qui n'est pas inhumée dans la sépulture. Cette pratique relève du choix privé du concessionnaire ou de ses ayants droit. En cas de litige entre les héritiers, appartiendra au tribunal judiciaire de départager les protagonistes, conformément aux dispositions de l'art. R. 211-3 du Code de l'organisation judiciaire.

Nous pouvons citer l'arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 2010 n° 09-17.373, qui prévient que : "Les héritiers ne portant pas le nom de famille du fondateur pourront se voir refuser le droit de graver leur nom de famille tant qu'une inhumation d'une personne portant ce nom ne sera produite."

Le maire doit exiger la traduction réalisée par un traducteur assermenté d'une épitaphe rédigée en langue étrangère ou en langue morte qui lui serait soumise pour validation. Cependant, le maire ne peut pas réglementer la forme des inscriptions (police, taille) ni la couleur du lettrage.

À noter

Pour conclure, et à l'instar de ce qui est régulièrement conseillé dans cet ouvrage, un agent du cimetière doit impérativement accompagner le marbrier sur le lieu prévu de l'intervention afin de parer à toute erreur d'emplacement. Le cas échéant, quelques photos du site avant et après les travaux sont conseillées par précaution.

Notre conseil

Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un professionnel pour faire installer un monument funéraire. Toutefois, il s'agit d'une prestation complexe qui requiert une expertise certaine et des moyens techniques adaptés, et un marbrier sera tenu de faire bénéficier son client d'une garantie décennale.

Erreurs à éviter

Pour le professionnel, omettre de consulter le règlement de cimetière avant d'entamer la réalisation du monument. Le cas échéant, ne pas oublier de vérifier préalablement si la pose de QR codes sur le monument est autorisée.

Pour le gestionnaire, négliger l'information des marbriers qui interviennent dans le cimetière, rappeler notamment que le maire autorise les inscriptions portées sur le monument ; il devra exiger la traduction réalisée par un traducteur assermenté de celles qui seraient rédigées dans une langue morte ou étrangère.

FAQ

La commune peut-elle interdire la pose de stèles sur les monuments funéraires dans son cimetière ?

Non. Les seules prescriptions autorisées sont celles qui sont justifiées par l'exercice du pouvoir de police du maire, en aucun cas basées sur des considérations esthétiques. En revanche, il peut être aménagé dans le cimetière communal ou sur une autre parcelle un cimetière paysager où les monuments seront obligatoirement limités à la seule pierre tombale. L'usager aura ainsi le choix du lieu de l'inhumation.

La famille peut-elle librement choisir la forme de son monument ?

Oui, pour les raisons précitées. En revanche, le maire pourra interdire la pose d'un monument qui présenterait

un risque de chute ou d'effondrement du fait de sa forme ou de son gabarit. De même, un monument portant atteinte à l'ordre public pourra être prohibé (affaire de la tombe de Siné au cimetière parisien de Montmartre).

Existe-t-il des règles particulières pour les concessions cinéraires ?

Les concessions cinéraires que l'on appelle communément cavurnes répondent aux mêmes procédures que les concessions traditionnelles. Seule leur dimension est différente, puisqu'elles accueillent des urnes.

Références juridiques

- CGCT ;
- Code civil : art. 1792, portant sur la garantie décennale ;
- Code des assurances : articles L. 242 et A. 243, portant sur l'assurance des travaux de construction et les modèles d'attestation ;
- Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, art. 22-2, portant sur l'assurance professionnelle obligatoire ;
- Réponse ministérielle n° 04492, JO Sénat du 26 janvier 2023 ;
- Circulaire n° 2000/022 du 31 mai 2000 relative à la protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques et gestion, BO n° 119 du ministère de la Culture et de la Communication.

Marie-Christine Monfort

Transmis par **Julien Prévotaux**
Directeur éditorial, WEKA

... le maire pourra interdire la pose d'un monument qui présenterait un risque de chute ou d'effondrement du fait de sa forme ou de son gabarit.

Depuis 1987, maintenant sous une nouvelle direction...

**ETS
DUBRESON**
Thanatopraxie

Haute-Vienne Cantal
Dordogne Corrèze
Lot

Château de Bionne - 24630 - Jumilhac le Grand
Portable - 06.23.23.60.17

ets.thanatopraxie@gmail.com

Reprise irrégulière de concession funéraire et indemnisation : seul le juge judiciaire est compétent !

Tribunal des conflits 17 avril 2023, n° 4268.

Mme G. et d'autres héritiers sont titulaires depuis 1954 d'une concession perpétuelle qui a fait l'objet d'une reprise décidée en 2013. Leur concession fut alors réattribuée en 2014 à une autre famille qui y procéda à une inhumation. Ils assignent alors le Tribunal judiciaire de Perpignan afin que la commune soit condamnée à leur verser des dommages et intérêts. Le juge judiciaire déclina alors sa compétence. Ils demandent alors au Tribunal administratif de Montpellier de condamner la commune à leur verser une indemnité. Par un jugement du 29 novembre 2022, le Tribunal administratif a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence pour juger cette affaire.

Le Tribunal des conflits rappelle alors que dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'Administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété.

Or, Mme G et autres disposaient bien d'un tel droit sur la concession funéraire qu'ils perdirent suite à la reprise et à la réattribution de cette concession. Ainsi, seul le juge judiciaire est compétent sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle faite au juge administratif en cas de nécessité de se prononcer sur la légalité des décisions communales...

C'est ce que l'on appelle une application de la théorie de l'emprise

irrégulière : cette technique provoque l'attribution à la juridiction judiciaire des actions exercées contre la commune (et non au juge administratif). L'emprise est liée à la dépossession d'un immeuble imputable à une personne publique. En revanche, elle n'est pas retenue si cette atteinte porte un démembrement du droit de propriété, à l'exception notable des concessions funéraires.

L'emprise irrégulière est donc caractérisée par une occupation ou une dépossession commise sans titre par une personne publique. Il en ira par exemple ainsi lorsque la commune édifie un caveau qui empiète sur une parcelle déjà concédée (Cass. Civ. 29 mai 2001, Camy, JCP G 2002, II, 1010, note S. Fromont), ou le fait de vendre par erreur une concession déjà attribuée (CE 12 décembre 1986, Barjot, DA 1987, n° 89).

Or, si l'emprise irrégulière se constate par le juge administratif, c'est au juge judiciaire d'être ensuite saisi de l'action en dommages et intérêts (CE 15 février 1961 Werquin, Rec. p. 118). Il existe néanmoins toujours l'hypothèse où le caractère indubitablement clair de l'emprise permet au juge judiciaire de la constater et de la réparer (TC 17 décembre 1962 Société civile du Domaine de Conteville, Rec. p. 831). Ainsi l'indemnisation d'une reprise irrégulière d'une concession dépend du juge judiciaire...



Philippe Dupuis

Consultant au Cridon
Chargé de cours à l'université
de Valenciennes

... seul le juge judiciaire est compétent sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle faite au juge administratif en cas de nécessité de se prononcer sur la légalité des décisions communales...

... si l'emprise irrégulière se constate par le juge administratif, c'est au juge judiciaire d'être ensuite saisi de l'action en dommages et intérêts...



REJOIGNEZ LE RÉSEAU DES PROFESSIONNELS DU FUNÉRAIRE INDÉPENDANTS

Fondé sur l'éthique et le respect des familles, FUNERIS est un réseau qui rassemble depuis plus de 30 ans des entreprises de **pompes funèbres indépendantes** partout en France, reconnues localement pour leur **qualité** et leur **humanité**.

FUNERIS
Les professionnels du funéraire
www.funeris.com

Actualités du droit funéraire

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales
de mai 2023.

Adaltys[®]
AVOCATS

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.)

I - Texte officiel

À suivre : Le Sénat pourrait instaurer une commission d'enquête sur les dysfonctionnements dans la gestion des cimetières

La sénatrice Mme Nathalie Goulet a proposé un projet de résolution le 22 mai 2023 pour créer une commission d'enquête composée de dix-neuf parlementaires sur les dysfonctionnements éventuels des procédures d'excavation des cimetières, notamment parisiens, et les agissements qui en résultent.

Me Philippe Nugue
Source : Texte n° 628,
déposé au Sénat le 22 mai 2023

II - Jurisprudence

1 - Caveau en péril, le maire doit s'adresser aux seuls titulaires de la concession

Par suite du constat de désordres importants sur un monument funéraire, le maire adresse à deux personnes qu'il identifie comme ayants droit de la concession des courriers de mise en demeure d'avoir à réaliser des travaux de mise en sécurité.

Sans réaction des intéressés, le maire adopte plusieurs arrêtés de péril, ordonnant à chaque ayant droit de prendre dans un délai d'un mois les mesures pour faire cesser le péril en effectuant des travaux de réparation ou de démolition.

Les intéressés n'ayant toujours pas obtempéré, le maire leur adresse des courriers de relance, en vain, et finit par adopter des arrêtés de péril décidant qu'il sera procédé d'office à la sécurisation du caveau, par la mise en place d'une mise en sécurité provisoire puis la réalisation de travaux de mise en sécurité définitive comprenant notamment le renforcement



Me Philippe Nugue.

des angles de structure, la réalisation d'un mur de soutien du mur arrière du caveau, le coffrage et harpage du bas du caveau et la pose de raidisseurs en béton armé et d'une structure métallique.

Les articles 2 de ces arrêtés précisent que les frais engagés par la commune afin de réaliser les travaux seront recouverts contre les ayants droit. L'un des deux protagonistes concernés demande au tribunal administratif l'annulation de cet art. 2.

L'art. L. 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction en vigueur à la date des arrêtés de péril dispose que "Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution, voire à la démolition sur jugement du président du tribunal judiciaire. Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage

des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune, sont alors à la charge des titulaires.

Or, au cas particulier, l'acte notarié produit par la commune elle-même indique que le caveau concerné par les travaux exécutés d'office appartenait à l'origine en indivision, pour moitié à deux personnes (branche A) et pour moitié à deux autres personnes (branche B).

Sur la base de ces indications, complétées par les informations communiquées par la mère du requérant et petite-fille de l'un des titulaires d'origine, la commune a notifié l'arrêté de péril au seul héritier identifié de la branche "A" et au requérant, désigné par sa mère.

Or, le requérant, même s'il s'est substitué à sa mère âgée dans le cadre des échanges avec la commune sur le péril du caveau en litige, ne peut être regardé comme une personne titulaire de la concession dès lors que c'est sa mère toujours vivante qui est, selon les informations non contestées communiquées, l'une des six héritières pour moitié de la concession, comme descendant de la branche B. L'art. 2 de l'arrêté doit être annulé.

Une illustration supplémentaire de la difficulté de gérer les cimetières et les concessions en mauvais état, dès lors que les textes exigent que, au moins sur le plan formel, les procédures soient strictement diligentées à l'égard des seuls titulaires légaux qui ne sont pas toujours, loin s'en faut, faciles à identifier.

Faute de pouvoir régulariser la procédure à l'égard des véritables titulaires,

le maire ne pouvant plus adopter d'arrêté de péril, les travaux étant faits, la collectivité devra sans doute faire usage de la procédure contentieuse reconnue par la Cour de cassation fin 2022, en agissant contre les titulaires concernés sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

La Cour de cassation a en effet jugé que, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, une commune pouvait obtenir le remboursement des dépenses qu'elle avait engagées, à la place du propriétaire défaillant, afin de mettre en œuvre les mesures prescrites par un arrêté péril, et ce, même si, celui-ci s'avère illégal (Cass. 3^e civ., 26 oct. 2022, n° 21-12.674).

Me Philippe NUGUE

Source : TA Montpellier, 9 mai 2023, n° 2106305

2 - Délégation de Service Public, biens de retour et propriété des tiers au contrat

La commune de Sanilhac en Dordogne a confié par contrat de Délégation de Service Public (DSP), l'exploitation d'un crématorium à la société A Frères. Le crématorium est la propriété d'une personne privée, non partie au contrat de DSP, qui a conclu le même jour une convention tripartite prévoyant la location de son bien (le crématorium) au délégataire sélectionné par la collectivité.

Dans le cadre du renouvellement du contrat de concession, la commune de Sanilhac a souhaité conclure un bail emphytéotique avec la propriétaire de l'équipement.

Le préfet de Dordogne, dans le cadre de son contrôle de légalité, a demandé au maire de retirer les délibérations prévoyant la conclusion

... sur le fondement de l'enrichissement sans cause, une commune pouvait obtenir le remboursement des dépenses qu'elle avait engagées, à la place du propriétaire défaillant, afin de mettre en œuvre les mesures prescrites par un arrêté péril et ce, même si, celui-ci s'avère illégal...

SUBLIMATORIUM
Florian LECLERC
Services Funéraires

Rejoignez

Un réseau familial et devenez
acteur de votre enseigne

SUBLIMATORIUM
Florian LECLERC
POMPE FUNÈBRES - MARBRERIE - PRÉVOYANCE

PERMANENCE 06 06 60 02 47
secretariat@sfleclerc.fr

Quand le cimetière est endommagé par le mauvais état de terrains privés proches

Il peut arriver que le cimetière, aussi bien géré qu'il soit, soit perturbé par son proche voisinage qui peut générer des troubles par ses activités peu en rapport avec le caractère qui devrait s'attacher à ces lieux, ou au contraire, comme en l'espèce par l'absence d'entretien d'une propriété voisine. C'est dans ce contexte qu'intervient ce récent jugement.



Philippe Dupuis.

... l'Administration ne peut réagir à une illégalité par une autre et n'a que très rarement l'autorisation d'exécuter par la force ses propres décisions : elle doit la plupart du temps préalablement faire constater l'illégalité de la situation par le juge...

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 12 mai 2023, n° 2105356

Les faits : un manque d'entretien d'une propriété privée

Un maire met en demeure, sur le fondement d'une police administrative spéciale, un voisin du cimetière d'entretenir sa parcelle voisine de celui-ci. Il prend alors un arrêté qui constate le défaut d'entretien de cette parcelle, met en demeure les propriétaires de procéder aux opérations d'entretien requises dans un délai de trente jours, et a indiqué qu'il serait sinon procédé d'office par la commune, à l'issue de ce délai, au nettoyage du terrain ainsi qu'à la mise à leur charge des dépenses engendrées.

En effet, il ressort de cet arrêté que des plantes, arbres et végétations, laissés à l'abandon sur la parcelle voisine, ont non seulement envahi le mur mitoyen du cimetière communal, mais aussi certaines concessions, et que celles-ci ainsi que le sol du cimetière subissent des dégradations en raison notamment de leurs racines. On relève également la prolifération de rats dans les propriétés voisines. Le propriétaire voisin demande alors l'annulation de cette procédure.

Les limites de la police administrative générale

L'art. L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confie au maire la police administrative générale, c'est-à-dire la police de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité publiques ainsi que de l'ordre public. Il apparaît alors envisageable assez facilement de justifier que la prolifération de nuisibles et de plantes peut justifier un arrêté de police du maire fondé sur l'un de ces motifs.

Néanmoins ce n'est pas cette voie qui fut choisie en l'espèce. On rappellera alors que le fait pour le maire, comme pour toute autre autorité de police, d'exécuter soi-même les prescriptions d'un arrêté de police pris sur le fondement de la police administrative générale de l'art. L. 2212-2 CGCT est constitutif d'une exécution d'office normalement proscrite.

Ainsi, l'Administration ne peut réagir à une illégalité par une autre et n'a que très rarement l'autorisation d'exécuter par la force ses propres décisions : elle doit la plupart du temps préalablement faire constater l'illégalité de la situation par le juge (TC, 2 déc. 1902, Sté immobilière de Saint-Just, Rec. CE, p. 713). Le juge punit alors le contrevenant et autorise l'Administration à user de moyens de coercition comme l'injonction assortie ou non d'astreintes financières pour assurer le respect de ses décisions.

Dans le cas contraire s'appliquerait alors la théorie de la voie de fait qui engagerait la responsabilité de l'Administration. On tempèrera cette position en n'oubliant pas d'évoquer la possibilité de dérogation liée à l'urgence. En effet, l'art. L. 2212-4 du CGCT énonce "qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'art. L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

L'utilisation de l'art. L. 2212-4 du CGCT permet par exemple d'ordonner la réalisation d'office de travaux à la condition stricte d'être confronté à un danger grave et imminent qui autorise expressément à prescrire "l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances" sous réserve d'en informer d'urgence le représentant de l'État dans le département. Cette formulation permet alors au maire d'agir au mieux pour résoudre une dangerosité immédiate.

Cette disposition est la seule, qui hors texte précis, permet en toutes circonstances au maire de réagir sans formalisme excessif à une situation. Il conviendra néanmoins d'être prudent car le juge sera vigilant sur l'imminence et la gravité du danger, source de l'action municipale. Le Conseil d'État dans un arrêt du 10 octobre 2005, Commune de Badinières, permet même qu'en

présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées" (CE 10 oct. 2005, Commune de Badinières/Arme, req. n° 259205).

Ainsi, l'urgence exonère la commune de l'application du bon texte, dans le cas de cet arrêt, le maire a pu valablement utiliser ses pouvoirs de police générale pour abattre un immeuble dangereux, alors que le recours à la procédure des édifices menaçant ruine aurait été normalement plus approprié. Dans le même esprit, la commune pourra être dispensée de toute mise en demeure, ou bien sera autorisée à pénétrer dans une propriété privée (CE ass. 24 janvier 1936, Mure, Lebon 105 ; CE sect. 29 avril 1949, Dastrevigne, Lebon 185).

Le juge acceptera même que le maire ne prenne aucun arrêté et se contente d'ordres verbaux. Néanmoins, ici aucune urgence de cette nature ne semble pouvoir être invoquée et c'est plutôt en optant pour un autre de ses pouvoirs que le maire va obtenir satisfaction...

L'intérêt du recours à une police spéciale

En l'espèce, l'arrêté du maire ne se fonde pas sur la police administrative générale de l'art. L. 2212-2 du CGCT mais sur une autre disposition du même Code. En effet, l'article L. 2213-25 du CGCT énonce que :

"Faute" pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation

d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain ou de la partie de terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit. Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

Cet article, en dépit de son dernier alinéa qui subordonne son entrée en vigueur à l'intervention d'un décret qui n'a jamais été pris est applicable directement selon le juge administratif (Conseil d'État, 11 mai 2007, Mme Pierres, req. n° 284681). On remarquera, en sus de son formalisme d'ailleurs respecté par la commune qu'il doit être fondé, non pas sur la sécurité, la salubrité ou le bon ordre mais pour des "motifs d'environnement".

C'est indubitablement le cas ici, puisque sont visées au sens large des atteintes à l'environnement comme la prolifération de nuisibles tant végétaux qu'animaux (déjà visées dans l'arrêt de 2007 d'ailleurs). Il y a un véritable intérêt à l'emploi de cette police lorsque ses conditions d'application sont réunies puisque s'agissant d'une police spéciale, elle peut déroger tant aux buts qu'à la procédure de la police administrative générale.

On remarque alors que cet article permet à l'Administration d'exécuter d'office l'arrêté si les propriétaires ne le font pas et surtout que ce même article permet de leur facturer les frais engagés par la commune pour le nettoyage du terrain.

Philippe Dupuis
Consultant au Cridon
Chargé de cours à l'université
de Valenciennes



« Cette formulation permet alors au maire d'agir au mieux pour résoudre une dangerosité immédiate. »

« ... cet article permet à l'Administration d'exécuter d'office l'arrêté si les propriétaires ne le font pas et surtout que ce même article permet de leur facturer les frais engagés par la commune... »

Quand le cimetière est endommagé par le mauvais état de terrains privés proches

Pelmat est
MATÉRIEL T.P. CONTACT

BOKI

Matériels funéraires

- > Pelle spéciale cimetière conçue pour le creusement et la manutention dans les endroits exigus.
- > Blindage de fosses.
- > Encadrement de sécurité.
- > Conteneur : stockage des terres.
- > Dumper.



Grouppe S.R.L. - 01 60 42 52 80

présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées" (CE 10 oct. 2005, Commune de Badinières/Arme, req. n° 259205).

Ainsi, l'urgence exonère la commune de l'application du bon texte, dans le cas de cet arrêt, le maire a pu valablement utiliser ses pouvoirs de police générale pour abattre un immeuble dangereux, alors que le recours à la procédure des édifices menaçant ruine aurait été normalement plus approprié. Dans le même esprit, la commune pourra être dispensée de toute mise en demeure, ou bien sera autorisée à pénétrer dans une propriété privée (CE ass. 24 janvier 1936, Mure, Lebon 105 ; CE sect. 29 avril 1949, Dastrevigne, Lebon 185).

Le juge acceptera même que le maire ne prenne aucun arrêté et se contente d'ordres verbaux. Néanmoins, ici aucune urgence de cette nature ne semble pouvoir être invoquée et c'est plutôt en optant pour un autre de ses pouvoirs que le maire va obtenir satisfaction...

L'intérêt du recours à une police spéciale

En l'espèce, l'arrêt du maire ne se fonde pas sur la police administrative générale de l'art. L. 2212-2 du CGCT mais sur une autre disposition du même Code. En effet, l'article L. 2213-25 du CGCT énonce que :

"Faute" pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation

d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêt de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain ou de la partie de terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit. Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

Cet article, en dépit de son dernier alinéa qui subordonne son entrée en vigueur à l'intervention d'un décret qui n'a jamais été pris est applicable directement selon le juge administratif (Conseil d'État, 11 mai 2007, Mme Pierres, req. n° 284681). On remarquera, en sus de son formalisme d'ailleurs respecté par la commune qu'il doit être fondé, non pas sur la sécurité, la salubrité ou le bon ordre mais pour des "motifs d'environnement".

C'est indubitablement le cas ici, puisque sont visées au sens large des atteintes à l'environnement comme la prolifération de nuisibles tant végétaux qu'animaux (déjà visées dans l'arrêt de 2007 d'ailleurs). Il y a un véritable intérêt à l'emploi de cette police lorsque ses conditions d'application sont réunies puisque s'agissant d'une police spéciale, elle peut déroger tant aux buts qu'à la procédure de la police administrative générale.

On remarque alors que cet article permet à l'Administration d'exécuter d'office l'arrêt si les propriétaires ne le font pas et surtout que ce même article permet de leur facturer les frais engagés par la commune pour le nettoyage du terrain.

Philippe Dupuis
Consultant au Cridon
Chargé de cours à l'université
de Valenciennes



Cette formulation permet alors au maire d'agir au mieux pour résoudre une dangerosité immédiate.

... cet article permet à l'Administration d'exécuter d'office l'arrêt si les propriétaires ne le font pas et surtout que ce même article permet de leur facturer les frais engagés par la commune...

Quand le cimetière est endommagé par le mauvais état de terrains privés proches

Pelmat est
MATÉRIEL T.P. COMPACT

BOKI

Matériels funéraires

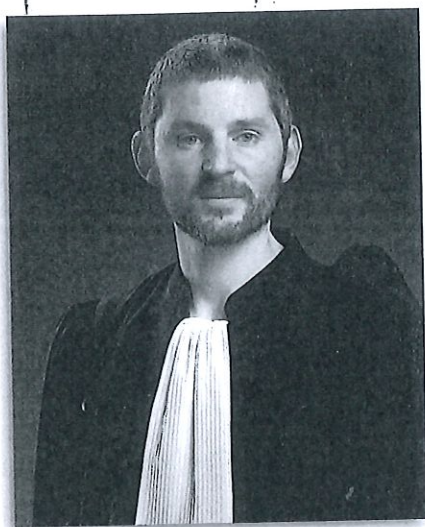
- > Pelle spéciale cimetière conçue pour le creusement et la manutention dans les endroits exigus.
- > Blindage de fosses.
- > Encadrement de sécurité.
- > Conteneur : stockage des terres.
- > Dumper.



Groupe SIR - 01 60 42 52 80

Droit à inhumation ou octroi d'une concession ?

Une personne propriétaire d'un atelier et payant des impôts fonciers sur la commune dispose-t-elle d'un droit à inhumation dans le cimetière communal ?



Me Jean-Philippe Borel.

Les personnes pouvant être légalement inhumées dans le cimetière communal sont désignées par l'art. L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il s'agit des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées dans la commune,
- ayant une sépulture de famille,
- établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et inscrites sur les listes électorales.

Les catégories énoncées par l'art. L. 2223-3 du CGCT sont limitatives. Toutes ces personnes disposent d'un droit à être inhumées qui s'impose à la commune. Le maire qui oppose un refus d'inhumation doit expressément motiver sa décision, sous peine d'engager sa responsabilité (CAA Marseille, 9 février 2004, n° 00MA01855, ou encore CAA Nancy, 18 mars 2004, n° 99NC01602, Commune de Haguenau).

À ce titre, le maire peut opposer des considérations tirées de l'ordre public (inhumation d'un terroriste, CE 16 décembre 2016 n° 403738, CE 12 mai 2004, n° 253341, Association du Vajra triomphant c/ Commune de Castellane, Lebon) ou encore des motifs fondés sur l'hygiène publique en vertu de son pouvoir de police et de l'art. L. 2213-9 du CGCT.

Le propriétaire d'un atelier ne rentre pas dans les catégories énumérées par l'art. L. 2223-3 du CGCT. En outre, la propriété d'un atelier et le paiement des impôts fonciers y afférent ne permettent pas au propriétaire de former une demande sur le fondement d'un domicile sur le territoire de la commune. Le domicile est défini par l'art. 102 du Code civil comme le lieu où une personne a son principal établissement.

Pour déterminer le domicile d'une personne, la jurisprudence utilise différents critères, notamment en considérant la résidence habituelle de la personne, le siège de ses intérêts patrimoniaux ainsi que le lieu d'exercice de son activité professionnelle (Vocabulaire juridique Association H. Capitant, sous la direction de G. Cornu, PUF-Quadrige, 9^e édition, 2011).

En outre, le droit à être inhumé sur le fondement du domicile ne concerne pas les personnes ayant leur résidence sur la commune. Il ne faut donc pas confondre résidence et domicile. La résidence est l'endroit où une personne se trouve d'une manière stable, alors que le domicile présente un caractère de fixité malgré les déplacements de la personne.

Dès lors, la seule possession d'une résidence secondaire ou de biens immobiliers ne permet pas au propriétaire de prétendre à un droit à inhumation sur le territoire de la commune sur le fondement de l'art. L. 2223-3 du CGCT.

Ne pas confondre droit à inhumation et octroi d'une concession

Le propriétaire de l'atelier peut néanmoins solliciter l'octroi d'une concession. Le droit à être inhumé et l'octroi d'une concession n'obéissent pas au même régime juridique. En effet, comme rappelle la doctrine administrative l'art. L. 2223-13 du CGCT relatif à la délivrance des concessions n'indique pas les personnes auxquelles cette possibilité est ouverte (réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 10 octobre 2013, page 2979).

La jurisprudence administrative admet toutefois comme motifs valables de refus d'octroi de la concession le manque de place disponible dans le cimetière (CE, 5 décembre 1997 n° 1128 CAA Marseille, 15 novembre 2004, n° 03MA00490) ou les contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière ou d'une "bonne gestion du cimetière" (CE 26 octobre 1994, n° 1332).

Me Jean-Philippe Borel
Avocat au barreau d'Avignon
Docteur en droit
Ancien collaborateur de notaire

(Il ne faut donc pas confondre résidence et domicile.)

Funéraire

Crématoriums : les caractéristiques techniques évoluent

De nouvelles prescriptions s'appliquent depuis le 1^{er} juin 2023.

Le crématorium dépend de la commune ou de l'agglomération de communes où il se situe. Il est géré directement par la collectivité ou par un prestataire mandaté. Les autorités sanitaires s'assurent du bon état de marche des locaux.

01 Définition

Un crématorium est un établissement spécialisé dans la pratique de la crémation et la mise en urne. Les familles endeuillées y sont également accueillies et accompagnées. Il comprend une partie publique, conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment au règlement de sécurité contre l'incendie, et une partie technique réservée aux professionnels. L'utilisation de ces lieux de travail, la conception et l'utilisation des équipements de travail et la prévention des risques particuliers respectent les dispositions réglementaires de la quatrième partie du code du travail (code général des collectivités territoriales, CGCT, art. D.2223-100).

02 Caractéristiques techniques

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée, les quantités maximales de polluants évalués par des prélèvements et analyses, réalisés dans les gaz rejetés dans l'atmosphère par des laboratoires accrédités, ainsi que les caractéristiques techniques des parties publiques et techniques d'un crématorium sont fixées par arrêté (CGCT, art. D.2223-101). Ces dernières concernent notamment les largeurs requises pour le passage de porte, les portes de la partie technique et les couloirs du bâtiment. Outre un appareil de

crémation, la partie technique du crématorium comprend au minimum un pulvérisateur de calcaire, un espace d'introduction du cercueil et un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires.

Le personnel doit pouvoir circuler hors de la vue du public. La construction du crématorium respecte des règles relatives à l'isolement acoustique, au degré coupe-feu, à l'aération et à l'aspiration des poussières, à la combustion des gaz, ainsi que des obligations d'affichage. Elles sont fixées par arrêté, lequel décrit aussi la configuration des lieux et les dispositifs de sécurité et de secours obligatoires. Les crématoriums et appareils de crémation en activité au 24 décembre 1994 sont dispensés de certaines obligations.

03 Contrôle

La conformité des installations d'un crématorium est contrôlée par un organisme, impartial et indépendant, accrédité soit par le Comité français d'accréditation, soit par un organisme signataire des accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux et membre de la Coopération européenne pour l'accréditation. La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions des articles D.2223-100 et D.2223-101.

Les appareils de crémation sont contrôlés tous les deux ans, notamment pour les rejets gazeux et les dispositifs de sécurité. Une attestation de conformité est délivrée au gestionnaire pour cinq ans, au vu du rapport de visite et du rapport de conformité des appareils de crémation. Tout nouvel appareil de crémation doit faire l'objet de mesures dans les trois mois suivant sa mise en service. Les résultats en sont communiqués, dans les trois mois, à l'organisme qui a délivré l'attestation de conformité. Le préfet peut ordonner, à tout moment, un contrôle de conformité. Le coût des contrôles est à la charge du gestionnaire (CGCT, art. D.2223-102).

04 Non-conformité

Le rapport rédigé après un contrôle de conformité, un contrôle périodique ou à la demande du préfet est transmis par l'organisme contrôleur au préfet et au gestionnaire dans les soixante jours. En cas de non-conformité, le gestionnaire adresse à l'organisme de contrôle, dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport, par tout moyen donnant date certaine à la réception de l'envoi, un échéancier des mesures qu'il entend prendre dans l'année qui suit pour y remédier. Il demande ensuite un contrôle complémentaire, qui est effectué dans les deux mois et donne lieu à un nouveau rapport dans le mois suivant (CGCT, art. D.2223-103).

05 Pouvoirs du préfet

L'organisme de contrôle informe immédiatement le préfet lorsqu'il constate une non-conformité qui porte atteinte à l'ordre public ou présente un danger pour la salubrité publique, ou encore en l'absence de transmission de l'échéancier de mise en conformité ou de demande de contrôle complémentaire dans les délais requis, ou bien en cas de persistance de défauts de conformité relevés lors du contrôle complémentaire.

Le préfet met alors en demeure le gestionnaire de remédier aux défauts dans un délai qu'il détermine, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS). Ce délai est inférieur à un an. À son expiration et sans mesures adéquates, le préfet peut saisir, pour avis, le DGARS et suspendre ou retirer l'habilitation. Il en informe la commune ou l'EPCI concerné (CGCT, art. D.2223-103). ● Nathalie Levray

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2023-264 du 11 avril 2023.
- Arrêté du 11 avril 2023.



Retrouvez nos fiches juridiques

www.lagazette.fr/rubriques/fiches-de-droit-pratique

IPF, leader européen des services funéraires, Anima Care, spécialiste de la gestion de fin créent un nouveau réseau de crématoriums
insistant sur le respect de l'animal
cette nouvelle offre, conçue en étroite
avec les vétérinaires, répond à une attente
Cette approche 360° du service funéraire
entra une prise en charge complète
de leurs compagnons de vie.



Le CAP
le GROUPE
Le vétérinaire
leur
agement
les, pour
en charge
ie de la fin
animaux
ers.

À l'occasion de l'ouverture, en mars, du 1^{er} crématorium animalier du Groupe à Damazan (Lot-et-Garonne), retour sur l'offre sur mesure proposée par Anima Care.

Une réponse nouvelle aux très fortes attentes des familles

Une étude américaine(*) réalisée en 2020 dévoile que 72 % des propriétaires d'animaux de compagnie aimeraient prendre connaissance des options funéraires lors d'un entretien individuel, en amont de la mort de leur animal. 84 % d'entre eux souhaitent avoir un moment avec la

... les attentes
des familles sont devenues
fortes sur la gestion
de fin de vie
de leurs animaux.

En outre, les crémations animales en France sont déjà nombreuses et la volonté de rendre hommage à son compagnon à 4 pattes se fait de plus en plus ressentir. Ainsi FUNECAP GROUPE a décidé de mobiliser tout son savoir-faire, en l'associant à celui d'Anima Care, pour proposer aux propriétaires d'animaux une offre répondant à leurs attentes. "Avec ses futurs crématoriums animaliers, le Groupe alliera gestion technique et logistique d'établissement, accompagnement du deuil et organisation de cérémonie, en partenariat avec les établissements vétérinaires, dans un domaine où la demande est considérable" souligne Antoine Sénécaut, directeur général d'Anima Care.

Guider les professionnels pour mieux accompagner les familles

Les professionnels du secteur vétérinaire jouent un déjà rôle essentiel : d'une part, dans la gestion du décès et la crémation, qui concerne 800 000 animaux chaque année en France, et d'autre part, dans le réconfort et le suivi auprès des familles. C'est pourquoi Anima Care place l'équipe vétérinaire au cœur de l'accompagnement des familles, pour une prise en charge respectueuse de la fin de vie des animaux familiers. En effet, la dignité de l'animal n'est jamais aussi primordiale qu'au moment de lui dire adieu.

Afin de répondre aux besoins et

Anima Care a annoncé l'ouverture de 5 crématoriums à horizon 2024, dans les communes de Damazan (Lot-et-Garonne), Le Meux (Oise), Lecousse (Ile-et-Vilaine), Morville-lès-Vic (Moselle) et Janneyrias (Isère). Ce maillage géographique permettra de couvrir la quasi-totalité du territoire français et de faciliter les démarches des foyers en deuil. Ces établissements proposeront des crémations pour tous les animaux familiers : chats, chiens, rongeurs... mais aussi pour les chevaux sur les sites de Le Meux et Janneyrias.

Les familles, de plus en plus désireuses d'être présentes lors du dernier hommage, pourront se rendre au crématorium où un agent funéraire Anima Care leur présentera l'animal toilleté avant d'assister à sa crémation. Elles auront également la possibilité de se réunir sur place dans un espace dédié propice au recueillement. Une équipe de professionnels les accompagnera durant toutes les étapes de ce moment souvent difficile, de la prise en charge du corps jusqu'à la remise de l'urne.

Selon le souhait des propriétaires, la crémation pourra être individuelle ou plurielle, c'est-à-dire opérée dans une cellule séparée ou collective. Les familles auront également le choix de s'en remettre à leur service vétérinaire pour faire prendre en charge leur compagnon à 4 pattes par Anima Care.

Une plateforme unique, intuitive et connectée aux logiciels professionnels permettra aux familles de suivre toutes les étapes de la prise en charge de leur animal, consolidant ainsi les liens forts déjà noués avec les équipes vétérinaires.

Un engagement environnemental fort

Conscient des défis de la transition énergétique et de l'attachement des

leurs techniques afin d'optimiser leurs performances en matière de sobriété énergétique.

En associant leurs expertises, FUNECAP GROUPE et Anima Care créent une offre à la fois accessible, personnalisable et écoresponsable, pensée avec les vétérinaires dans le respect de la dignité animale. L'ouverture de ces 5 crématoriums permettra de compléter l'offre de FUNECAP GROUPE en y intégrant la prise en charge du deuil animalier, réponse nécessaire à un besoin grandissant. L'accompagnement des familles prendra ainsi désormais en compte chacun de ses membres.

Notes :

(*) Cooney KA, Kogan LR, Brooks SL, Ellis CA (2020) Pet owners' expectations for pet end-of-life support and after-death body care : exploration and practical applications. Topics in Companion Animal Medicine, 43 : 100503.



Antoine Sénécaut

Antoine Sénécaut est titulaire d'un MSc en sciences d'entreprise Canada et d'un DU FUNECAP GROUPE Incineris devenue crémation pour animaux. Antoine a ensuite travaillé de directeur commercial d'Alcyon (premier produits vétérinaire



Vincent Dattée, directeur vétérinaire, Alfort 1

Vincent Dattée est vétérinaire et a exercé pendant plus de 20 ans dans un cabinet animalier, il a animé de nombreux ateliers de partage sur la fin de vie des animaux.



Le tournant écologique du funéraire

Lundi 30 octobre 2023

Les deux plus gros acteurs privés du funéraire sont détenus par des fonds de pension quand très peu d'entreprises de service public ont survécu à la fin du monopole en 93. Entre digitalisation et écologie, quelles perspectives pour le secteur funéraire ? Décryptage éco d'Annabelle Grelier.

Très fragmenté, le marché du funéraire français est dominé par deux grands groupes privés : Un acteur historique, l'Omnium de Gestion et de Financement (OGF) et son enseigne Pompes funèbres générales (PFG), et le second plus récent, créé en 2010, Funécap propriétaire notamment de la marque Roc Eclerc et du crématorium du Père Lachaise à Paris. Contrôlés par des fonds de pensions, canadien pour OGF et britannique pour Funécap, ces deux groupes captent environ 40 % de parts de marché et gèrent en France près des deux tiers du parc de crématoriums qu'ils acquièrent également à l'étranger. Maisons funéraires, ouvertures d'agences, les deux groupes multiplient les acquisitions d'acteurs locaux. Des PME familiales et des entreprises indépendantes qui pour faire face à la financiarisation du marché ont dû se fédérer et travaillent en réseau sous le principe de franchise.

Avec la fin du monopole, les structures publiques, elles, ont cédé beaucoup de terrain ces 30 dernières années. Le marché des pompes funèbres est libéralisé et ouvert à la concurrence depuis 1993 et si auparavant, tout était géré par les communes, aujourd'hui seules 10 % d'entre elles ont conservé leur service funéraire : Marseille, Lyon ou encore La Rochelle où Bruno Facérias y est le directeur général des Pompes funèbres publiques.

"Dès lors qu'une commune, ville ou agglomération possède un service public de pompes funèbres, il joue le rôle de régulateur des prix pour les familles. Contrairement à nous, les grands groupes ont des objectifs financiers avec des actionnaires à rémunérer."

Force est de constater que loin d'avoir fait baisser les prix, la concurrence dans le secteur du funéraire a plutôt entraîné l'inflation des dépenses moyennes consacrées aux obsèques. Dans son rapport de 2019, la Cour des comptes remarquait, en effet, une politique tarifaire des opérateurs publics plus favorable aux familles que celle des grands opérateurs privés.

"La tarification est libre dans le funéraire. Chaque entreprise peut pratiquer les prix qu'elle veut. La chance que les administrés ont avec les services funéraires publics est que les prix sont votés en conseil d'administration par les élus municipaux, ce qui limite les hausses et les tarifications excessives. Nous n'avons pas de politique de chiffres ou de rendements."

Devant des hausses de prix régulières ces dix dernières années et des incitations à plus de dépenses pour des prestations personnalisées, un mouvement citoyen coopératif s'est peu à peu installé dans le paysage. Après la constitution de la coopérative de Nantes en 2016, près d'une dizaine de projets ont vu le jour et autant sont en cours de configuration : Bordeaux, Rennes, Angers. Alors qu'elles fleurissent un peu partout, une Fédération regroupant ces structures inspirées du modèle québécois, la FC2F a même été créée début 2021. Par leur approche non lucrative, elles souhaitent d'une part mettre fin à l'opacité des pratiques, mais également faire évoluer les codes classiques des obsèques ou bien encore, mieux prendre en compte l'aspect écologique de la mort.

Si jusqu'ici les pompes funèbres ont réussi à maintenir leurs marges malgré l'essor de la crémation et la percée de l'assurance obsèques, la digitalisation et le tournant écologique est bel et bien en train de faire bouger les lignes dans ce secteur réputé plutôt figé.

En effet, toute une génération de nouveaux prestataires, des jeunes-pousses se lancent et offrent par exemple la possibilité d'assister aux obsèques à distance, faire-part et livre d'or digitaux, mais c'est surtout le tournant écologique qui est en train de bousculer les pratiques, comme les cimetières naturels. Le premier a été créé en 2014 à Niort et fait office aujourd'hui de modèle. *"Ici, pas de pierre tombale, pas d'embaumement des corps, des cercueils non traités sans capitonnage : un manque à gagner pour les entreprises funéraires, mais une vraie prise de conscience pour les familles"*, nous explique Amanda Clot, directrice du service cimetière de Niort.

"On sent bien aujourd'hui qu'il y a des élus qui sont sensibilisés à cette vague écologique, naturelle, de biodiversité et de développement durable et qui veulent proposer à leurs administrés un cimetière un peu différent. Et de l'autre côté, on entend des usagers qui ont des attentes autres que des cimetières minéralisés, tout gris, trop froid, et réclament une offre plus végétalisée."

Encore peu connus du grand public, les projets de cimetières naturels se multiplient, même si l'on en compte encore qu'une quinzaine à ce jour en France.

« L'inclusion démocratique doit être aussi importante que la bonne gestion d'une collectivité »

Ancien DGA du département des Deux-Sèvres et auteur de deux ouvrages sur la question, Christian Proust prône l'inclusion démocratique. Un combat personnel pour inciter les citoyens à s'engager et les élus à les respecter.

Par Valérie Brunet

Pourquoi vous êtes-vous lancé dans l'écriture de ces deux ouvrages ?

À l'origine, c'est une prise de conscience personnelle, des taux d'abstention toujours plus importants à chaque élection et une extrême droite qui s'avance inexorablement aux portes du pouvoir. Il me semblait qu'il fallait combattre cette hémorragie des électeurs en s'attaquant aux causes profondes :

« Je crois que les vrais changements démocratiques viendront du bas »

les pratiques politiques exercées depuis un bon nombre d'années. Le citoyen ne se rend plus à l'isoloir

principalement à cause de la manière de faire de la politique, sans aucune transparence, sans associer la population aux affaires publiques, sans rendre des comptes aux électeurs, sans partage du pouvoir entre élus, tous les droits étant donnés au maire. Tout cela y est probablement pour quelque chose. Alors mon combat a été d'aider des personnes à mettre le pied à l'étrier, celles qui voulaient changer ces pratiques et transformer la démocratie locale.

Mon premier livre avait pour objectif de rassurer les personnes qui n'osent pas s'investir dans la politique municipale. Il jouait sur deux registres : faire comprendre le fonctionnement d'une collectivité et essayer de donner envie de s'investir dans la vie locale. À ce niveau, on peut changer beaucoup plus de choses qu'on ne l'imagine et je crois

que les vrais changements démocratiques viendront du « bas », de ce niveau local. Après la publication du premier ouvrage, j'ai enchaîné sur 57 rencontres avec des dizaines de collectifs de citoyens qui se disaient « participatifs ». J'ai pu observer leur fonctionnement à l'occasion des élections municipales de 2020, cela a nourri le deuxième tome. J'ai voulu partager leurs expériences, celles qu'ils ont connues avant, pendant et après leur élection et présenter des outils pratiques qu'ils avaient utilisés, dont ceux de l'intelligence collective.

Qu'est-ce qui pêche dans le fonctionnement démocratique aujourd'hui ?

Je pense que beaucoup d'élus le sont depuis longtemps. Ils ne s'interrogent pas sur leurs pratiques, ils sont imprégnés par une culture de l'élite vertical et font le boulot de façon traditionnelle, sans rien remettre en cause dans leur manière de faire. Pour certains, le fait même d'associer la population pourrait leur paraître comme une faiblesse de leur part. Ils ont été élus pour « remplacer » le peuple, c'est le sens qu'ils donnent à la démocratie représentative. Sauf qu'aujourd'hui, les gens ne veulent plus de cette coupure entre élus et habitants, ils veulent que la démocratie « se transforme », qu'elle repose sur de nouvelles bases, sur un nouveau dialogue permanent entre élus et non-élus. En 2014, il y avait moins de dix listes citoyennes et participatives aux élections municipales, six cents à sept cents en 2020. Il faut le temps que ça infuse, mais le mouvement s'amplifie.

De quelles nouvelles bases parlez-vous ? Et quelle place les citoyens peuvent-ils prendre ?

Trois objectifs communs caractérisent les collectifs citoyens rencontrés. Le premier, c'est le partage des pouvoirs entre élus avec l'idée de mettre fin à une organisation

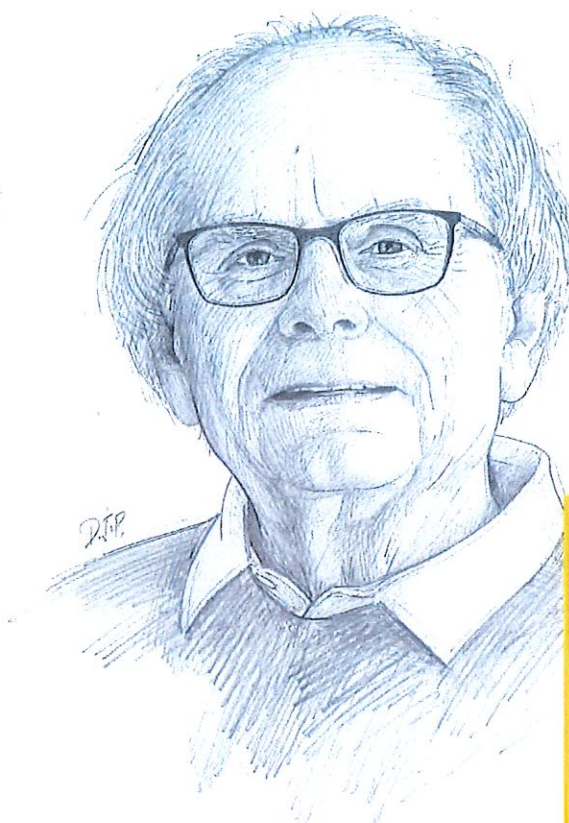
En 2014, il y avait moins de dix listes citoyennes et participatives aux élections municipales, entre et en 2020.

pyramidale. Le deuxième, la question de la transparence : il faut dire ce que l'on va faire et rendre compte de ce que l'on a fait. Et enfin, les habitants doivent pouvoir participer à l'action publique.

À Poitiers (Vienne) par exemple, c'est assez sidérant. Une assemblée citoyenne et populaire composée de cent habitants vient d'être constituée. Les participants ont été tirés au sort, à partir du cadastre. Un binôme toujours composé d'un élu a été à leur rencontre. Résultat : 40 % de réponses favorables. Ce groupe a décidé de la thématique qu'il allait travailler la première année. Le choix s'est porté sur les incivilités. Les personnes éloignées de la politique sont ainsi intégrées à la réflexion, et forcément aux décisions, qui plus est sur un sujet sensible choisi par les membres de cette assemblée citoyenne, non par les élus. Les nouvelles sollicitations de la population organisées par ces collectifs qui ont gagné les élections sont innombrables. Et souvent très encourageantes.

Dans votre premier livre, vous écrivez « penser la démocratie, c'est renverser la pyramide » ? que voulez-vous dire ?

L'entrée de la réflexion démocratique devrait être « le rôle et les pouvoirs de l'habitant dans la cité » et non ceux du maire ou du président. Il faudrait donc inverser la pyramide traditionnelle qui impose une logique de fonctionnement plus monarchique que démocratique. Dans une collectivité, outre le fonctionnement vertical dont on a déjà parlé, que je crois préjudiciable, l'organisation de l'administration est également un problème. Elle fonctionne traditionnellement par silo, de manière très sectorielle, cloisonnée et hiérarchisée. Or, la transversalité est essentielle dans cette transformation démocratique souhaitée. Les listes citoyennes



CHRISTIAN PROUST

a exercé une longue carrière dans les collectivités locales, de secrétaire de mairie à directeur général adjoint du conseil départemental des Deux-Sèvres. Il s'est présenté à des élections municipales et départementales avant de se tourner vers l'écriture.

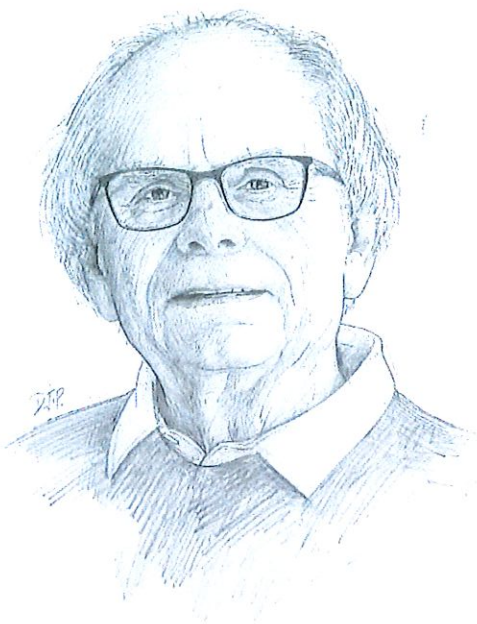
qui ont gagné les élections se sont souvent heurtées à cette organisation administrative. Il leur a fallu très souvent repenser l'organigramme, changer de directeur général des services pour assurer une meilleure mise en phase entre élus et services. Les agents peuvent favoriser ou défavoriser une démocratie plus participative. C'est une question de sens

donné aux agents, d'organisation et de formation. S'occuper de la participation citoyenne ne s'improvise pas. À Poitiers,

six agents constituent la mission spécifique et des référents sont recherchés dans chaque service pour diffuser les bonnes pratiques et accompagner autant les élus que les services dans leurs actions d'implication de la population. C'est à la fois un changement d'habitudes et une transformation institutionnelle profonde qui sont nécessaires. La commune de La Crèche en Deux-Sèvres fait appel à un organisme spécialisé,

« Les gens veulent que la démocratie repose sur les nouvelles bases d'un dialogue permanent entre élus et non-élus »





la coopérative Fréquence commune, pour former, accompagner ensemble élus et agents. C'est une structure qui possède une approche différente en termes d'outils, loin de ce qui est peut-être proposé par le centre national de la fonction publique territoriale par exemple.

Que faut-il pour que les habitants passent le cap de l'action publique ?

Avant tout, que les élus en aient la volonté politique ! Et qu'ils agissent avec constance et honnêteté intellectuelle : pas seulement un coup de communication de temps en

temps, genre un budget participatif une fois par an, sans offrir le moindre partage de pouvoir avec les habitants. Les élus qui sont conscients de l'état de notre démocratie ouvrent portes et fenêtres

de la mairie. Ils ont à cœur de multiplier les opportunités d'implication citoyenne tout au long de l'année. Ils ont compris que l'enjeu majeur était la réintégration des habitants dans l'action et la décision publiques, ce que j'appelle l'inclusion démocratique. Leur donner le goût de construire ensemble pour l'intérêt général est le meilleur moyen pour lutter contre l'abstention et les ramener dans l'isoloir.

Et comment intéresser les habitants ?

Si on ouvre portes et fenêtres, il va y avoir un réflexe de la population de s'inscrire à telle ou telle action : une assemblée citoyenne,

un comité de quartier, un conseil des jeunes, une commission, etc. L'inclusion démocratique est une nouvelle responsabilité des élus qui, me semble-t-il, est aussi importante que celle d'assurer une bonne gestion de la collectivité. Lorsque cette offre est proposée aux habitants, leurs réponses sont souvent très positives, leurs propositions riches et les décisions prises plus justes et mieux comprises. Attention toutefois au piège de l'appel à volontaires. Sans que ce soit à exclure, cette forme d'interpellation est très limitante : il y a de bonnes chances pour que les volontaires soient plutôt des hommes, de plus de 50 ans, catégorie socioprofessionnelle « plus ». Pour pouvoir toucher un plus large éventail de la population, mieux vaut effectuer des tirages au sort. Il est étonnant de constater à chaque fois que ces personnes sélectionnées par le hasard, souvent très éloignées de la politique, assurent leur nouvelle responsabilité avec beaucoup d'efforts et d'engagement. À la hauteur de la reconnaissance qu'elles éprouvent d'avoir ainsi été choisies. Je suis frappé par tous ceux qui disent ne pas se sentir capables, éprouvant une sorte de timidité sociale, il semble que le tirage au sort efface cette appréciation dévalorisante. Et l'habitant habituellement autocentré sur lui-même devient ainsi citoyen, au service de la chose publique, grâce à cette nouvelle offre mise en place par certains élus. Oui, l'inclusion démocratique devrait être un enjeu capital pour toutes les communes si l'on veut reconstruire une démocratie de nouveau soutenue par une majorité de Français.

« Oui, l'inclusion démocratique devrait être un enjeu capital pour toutes les communes si l'on veut reconstruire la démocratie »

À lire

- « Guide pratique pour oser s'impliquer dans la vie politique locale », éditions Rue de l'échiquier, 224 p.
- « Oser s'impliquer pour transformer la démocratie », éditions Rue de l'échiquier, 224 p.

« Les territoires d'avenir sont hors des villes »

Théoricien de la « France périphérique », Christophe Guilluy s'est intéressé à un modèle métropolitain qu'il juge « à bout de souffle ». Incapable de permettre aux classes populaires de trouver leur place dans la société, il a aussi déposé les élus des territoires de bordure de tout pouvoir. Le sociologue prédit un changement à venir.

Propos recueillis par Valérie Handweiler

Vous avez décrit pour la première fois en 2014 le concept de la France périphérique. Comment en êtes-vous venu à travailler sur le sujet des classes populaires sacrifiées, bien avant la crise des Gilets jaunes ?

« Le modèle métropolitain a atteint sa limite »

Au début des années 1990, je travaillais sur des questions de gentrification et de politique de la ville : ces quartiers d'ouvriers colonisés par des plus riches. Cela m'a amené à m'interroger au sujet des catégories populaires, à regarder les chiffres de plus près. Qui sont-elles ? Où habitent-elles ? Ma formation de géographe m'a amené à mettre ces chiffres en cartes. Les cartes que j'obtiens sur le territoire français sont l'exact négatif de la carte des métropoles. Elle révèle que ces personnes résident à l'extérieur des métropoles et qu'elles constituent 60 % de la population française. Ceci à une époque où tous les projecteurs sont déjà tournés vers l'émergence des métropoles. Alors, je me mets à détourner tout cela et à essayer de comprendre. Il existe des territoires extrêmement pauvres qui abritent des classes populaires éloignées de l'emploi ou avec de très petits salaires. Ces territoires périphériques ont très peu

de ressources, plus trop d'emplois et beaucoup de difficultés à en créer. On ne parle pas beaucoup des habitants de ces territoires. Les médias ont probablement une part de responsabilité dans cette mise en invisibilité. Les fermietures emblématiques d'usines comme les 600 licenciés de Florange sont suivies, pas celles de petites usines délocalisées qui ont mis quelques poignées de personnes sur le carreau et entraîné la chute de toutes les entreprises reliées. Quand les gens ne sont pas là où cela se passe, ils sont invisibles.

En vingt ans, les métropoles françaises ont connu un essor marquant. Comment décrivez-vous ce modèle et quelles en sont les conséquences pour les populations ?

Le modèle métropolitain est un mécanisme idéologique, tout à fait contradictoire avec l'idée de liberté républicaine avec laquelle nous avons grandi. On booste les métropoles qui concentrent l'essentiel de la création d'emplois et gèrent l'essentiel des catégories socioprofessionnelles supérieures, les administrations, les acteurs de la recherche, le tertiaire. Les intellectuels vivent entre eux dans les grandes villes, en France comme dans tous les pays occidentaux. C'est un modèle qui met à l'écart le plus grand nombre, qui ne permet pas d'intégrer toutes les catégories. Il ne concerne que 30 à 40 % de la population française. C'était la même proportion en 1968 alors que la population française était de 50 millions d'habitants. On a vécu un immense tri social. On pense que par ruissellement, les autres vagues vont s'accrocher, mais ce n'est pas le cas. En parallèle, les autres territoires se désindustrialisent du fait de la division internationale du travail. Avec la mondialisation, le boulot des ouvriers est parti en Chine et sera bientôt en Afrique. Historiquement, les classes populaires étaient logées dans le parc privé urbain. Aujourd'hui, tout le parc privé social est gentrifié. Le prix du mètre carré dit tout !

Il y a cinquante ans, on pouvait vivre dans une zone rurale et dire : « Je te paierai la chambre de bonne à Paris pour les études. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. » Avec cette tendance à l'embourgeoisement des grandes villes, les catégories modestes n'ont plus leur place. Au final, les classes populaires ne vivent pas là où se créent les richesses. C'est une manière de leur dire « nous n'avons plus besoin de vous ». Pourtant, dans leur communication, les métropoles parlent de ville ouverte et inclusive. Une gageure d'inclure les familles pauvres à 10 000 euros le mètre carré à Paris ou à 6 000 euros à Lyon.

Vous venez de publier un nouveau livre, « Les déposés » : qui regroupe-vous derrière ce terme ? Quel est selon vous le rôle des élus ?

Dans mon travail de conseil auprès des collectivités, je rencontre des élus locaux qui ont une connaissance très fine et précise de leur territoire, mais ils n'ont aucun pouvoir. L'économie et la création d'emplois sont l'appanage des grandes villes. N'importe quel politique peut et veut diriger une métropole : les enjeux y sont plus simples que dans les zones périphériques. Créer de l'emploi à Charleville est une autre paire de manches. On a déposé les gens de ce qu'ils ont, de ce qu'ils sont. Et les hommes politiques aussi. Sans taxe professionnelle, sans taxe d'habitation, on a déshabillé le politique local. Les départements sont devenus des gilets sociaux. Créer des infrastructures, des sens pour partager le coût des infrastructures, mais quel est le pouvoir du maire de la petite commune dans ces structures ? Pour fabriquer le moindre local à ordures, il est soumis à une telle complexité administrative.

Pendant la crise sanitaire est né un « mouvement de retour à la terre ». Que pensez-vous du rôle des néoruraux ? Le mouvement massif de « retour à la terre » suite au confinement n'a pas été aussi



CHRISTOPHE GUILLUY

Géographe, essayiste et conseiller auprès des collectivités territoriales, Christophe Guilluy est né en 1964 à Montreuil dans une famille d'ouvriers. Il défend le concept de la France périphérique depuis vingt ans : ces personnes qui représentent 60 % de la société française, soit la majeure partie et dont les politiques ont délibérément décidé d'oublier l'existence. Il vient de publier « Les déposés ». L'instinct de survie des classes populaires » chez Flammarion.

énorme. Quelque 100 000 personnes ont migré vers les campagnes. Les chiffres l'ont confirmé récemment. En fait, les urbains ont surtout acheté des résidences secondaires. La manière dont est traitée cette information peut engendrer un biais. Les titres comme : « Est-ce que les bobos parisiens vont sauver les villages ? » peuvent sous-entendre que leurs habitants ont besoin de leur secours pour développer leur territoire. Mais l'avenir de la Creuse ne dépend pas de l'arrivée des bobos ; il dépend de la création d'emplois. Tout cela est d'une violence gigantesque, dont on parle peu. Ces gens des milieux ruraux ne sont pas en marge de la société. Ils constituent la société

elle-même. Est-il utile de rappeler qu'ils rassemblent 60 % des Français ?

Dans « Les dépossédés », je commence par l'évocation du front populaire et des congés payés. En 1936, pour la première fois, les classes populaires partent à la mer. À l'époque, cela ne plait pas à tout le monde, notamment aux bourgeois qui voient arriver des gens plus communs dans leurs lieux de villégiature. Ensuite, les vacances se sont démocratisées et il restait encore récemment certains

bords de mer plus populaires. Maintenant, la gentrification a gagné tous les littoraux. Dans ces régions, notamment dans l'Ouest, les jeunes ne peuvent plus s'installer et vivre là où ils sont nés. Comme à Paris dans les quartiers gentrifiés ou dans les zones rurales dévotées.

Pendant le Covid, on a rêvé au monde d'après, au télétravail pour tout le monde. En fait, le télétravail concerne pour la plupart des cadres des services. On ne peut pas être éboueure en télétravail.

Cette représentation du monde est liée au discours dominant. Qui prend le TGV ?

Les cadres supérieurs. Alors que c'est le peuple qui a payé pour construire les lignes. Il y a une captation invisible des richesses vers les plus riches. Ils parlent de leur domicile vers leur lieu de villégiature sans se préoccuper de ce qui existe entre les deux. D'ailleurs, dans le schéma de son développement, la SNCF avait utilisé les cartes de la Datar pour relier les grandes villes, comme s'il n'y avait rien entre les gares.

Enjeux climatiques, surdensité de population dans les métropoles, etc. Pensez-vous que les politiques d'aménagement du territoire vont évoluer compte tenu du nouveau contexte ?

Que préférez-vous pour l'avenir ?

Le modèle métropolitain a atteint sa limite. Entre empreinte carbone, embouteillages, transports saturés : on nous a fait croire que c'est un modèle insupportable, mais il est à bout de souffle. Les métropoles deviennent des journaux urbaines en été, ZAN (zéro artificialisation nette) ou ZRE (zone à faibles émissions), cela ne suffit pas. Les



« Dans mon travail de conseil, je rencontre des élus locaux qui ont une connaissance très fine et précise de leur territoire, mais ils n'ont aucun pouvoir »

« ça va péter et cela viendra des banlieues ». En fait non, la banlieue est insérée au modèle métropolitain. Par exemple, la Seine-Saint-Denis est au cœur de la métropole de Paris. Les jeunes ont plus de chance de trouver un travail à Paris que dans le fond de la Picardie.

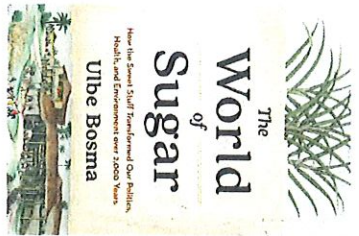
Les gens ont compris que le modèle proposé ne les intéresse pas. Le mouvement des Gilets jaunes a rapidement été critiqué. C'est une question culturelle et de représentation des classes

populaires par les classes dominantes. Cela a été perçu en Angleterre quand les élites ont découvert les Middle Class à la location du Brexit. On a tout lâché au marché. Dans le système de métropolisation, on fait tout fabriquer ailleurs. En France, l'industrie ne représente plus que 9 % du PIB (produit intérieur brut). On emprunte 740 millions d'euros chaque jour pour faire tourner le pays. 3000 milliards de dettes. Le modèle ne peut pas tenir. On ne fabrique même pas de Doliprane en France !

Ces quinze dernières années, on a perdu des fleurons de l'industrie française : Pechiney, Alstom, etc. On paye les droits de la technocratie des années 1980.

Avec les ZFE, les métropoles sont les nouvelles citadelles, avec un droit d'entrée, à l'image de l'octroi au Moyen-Âge. En même temps, on observe de plus en plus d'exemples de petites villes qui s'en sortent, avec des habitants qui reprennent possession de leur lieu de vie : Laguidole, Les Herbiers, etc. Les territoires ne sont pas condamnés. Le vrai modèle est hors des villes.

Les dangers du capitalisme sucrier



Ulbe Bosma, « The World of Sugar: How the Sweet Stuff Transformed Our Politics, Health and Environment over 2,000 Years », Harvard University Press, 2023, 416 pages.

EXTRAITS

« Pour comprendre l'importance que pu prendre le sucre dans notre vie, il suffit de lire la liste des ingrédients sur n'importe quel paquet dans notre cuisine. »
« Dans la mesure où le sucre est un phénomène relativement récent, nous avons encore à apprendre à le contrôler. »
« Le sucre doit redevenir ce qu'il est longtemps resté : un doux luxe. »

Un historien revient sur les dessous d'un produit dont l'économie a bouleversé nos existences : le sucre. Avec « Le monde du sucre », Ulbe Bosma décrypte les innovations technologiques, les affaires financières et les affections d'une époque qui s'adonne à l'accès aux plaisirs et aux addictions liés au sucre.

Par Julien Damon

Ce qui pendant plus de deux millénaires était resté largement inconnu, sinon comme un luxe rare et un signe de pouvoir, s'est progressivement transformé en un danger généralisé pour l'humanité. Mais de quoi s'agit-il ? Du sucre : une molécule (le saccharose) bien plus difficile à extraire que le sel, bonne au goût mais bien peu utile à l'alimentation. Le capitalisme européen a aménagé un marché global du sucre, nécessaire à la satisfaction des besoins nouveaux. Ceux-ci se sont ensuite étendus au monde entier.

Ulbe Bosma, une telle demande induit une pression forte sur l'environnement dans la mesure où toujours davantage de terres doivent être dévolues à cette culture. Il s'ensuit, un peu comme l'alcool, des conflits entre des producteurs qui gagnent de l'argent, des consommateurs dont le métabolisme s'adapte, une science médicale qui s'inquiète, des États qui se préoccupent à la fois de bonne santé publique et de bonnes rentrées fiscales.

L'historien déconstruit les histoires d'une « bourgeoisie sucrière coloniale » qui a su tirer profit de la révolution industrielle puis des évolutions du marketing. L'auteur, avec force détails (c'est un peu son métier), nous fait rencontrer, sur tous les continents, les membres de dynasties du capitalisme sucrier qui ont puissamment transformé notre existence. À nos corps consentants, mais finalement à nos dépens. Cet ouvrage savant rappelle que cet or blanc et ses entrepreneurs ont leurs côtés sombres, pas uniquement du côté sanitaire, mais aussi sur les plans environnementaux et sociaux. Il montre que le sucre campe en bonne place de l'histoire du capitalisme, avec ses faces formidables et ses défauts faits de surexploitation et de surexploitation. A consommer donc individuellement avec haute modération et, selon l'auteur, avec bien plus de réglementations collectives.

On emprunte
chaque jour
740
millions d'euros pour
faire tourner le pays.

« Les dirigeants territoriaux doivent être en pointe sur la transition écologique et sociale »

Comment les territoriaux s'emparent-ils de la question environnementale ? Quel rôle doivent-ils jouer vis-à-vis de leurs élus ? Et quelles formations pour aller plus loin ? Paroles d'un acteur territorial, Bruno Paulmier, qui travaille sur ces questions depuis des années.

Par **Éric Delon**

Dans quelle mesure les dirigeants territoriaux se sont-ils véritablement emparés de la question climatique ? Quels chemins ont-ils déjà franchis ? Que leur reste-t-il à parcourir ?

La prise de conscience environnementale est récente mais elle est bel et bien réelle même si elle diffère d'une collectivité à une autre. Diffusée à l'occasion d'un colloque organisé mi-mars dernier à Bordeaux par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et intitulé « Accélérer la transition écologique : quel chemin pour les collectivités locales ? », une enquête a montré que

les dirigeants territoriaux étaient fortement en demande de formation et d'accompagnement sur ces sujets cruciaux. À l'issue de ce colloque, dix engagements

solennels ont été pris par François Deluga, le président du CNFPT, vis-à-vis de la transition écologique et sur lesquels nous devons tous nous mobiliser. Par exemple : sensibiliser l'ensemble des agents territoriaux, généraliser l'intégration de la transition écologique dans toutes les formations « métier », inscrire la transition écologique dans toutes les formations d'intégration, organiser des événementiels nationaux et régionaux dédiés, recruter exclusivement des intervenants formés à la transition écologique, etc.

Il faut en finir avec ces politiques d'extension de zones commerciales ou d'artificialisation des sols qui amputent les terres agricoles

Le CNFPT a pris **dix** engagements solennels vis-à-vis de la transition écologique.

Aujourd'hui, l'écologie demeure le « terrain de jeu » du politique, ce qui est parfaitement légitime, dans la mesure où les élus doivent incarner l'action publique. Mais dans la mesure où des choix environnementaux majeurs doivent être réalisés si l'on veut éviter d'en subir les affres, ces sujets ne doivent pas être confisqués mais au contraire réinvestis par toutes et tous en tant qu'élément essentiel de notre vivre ensemble. Toutes nos politiques publiques doivent être reliées à ces enjeux qui touchent notamment, dans certains territoires et dans certains quartiers, à la vulnérabilité sociale et énergétique.

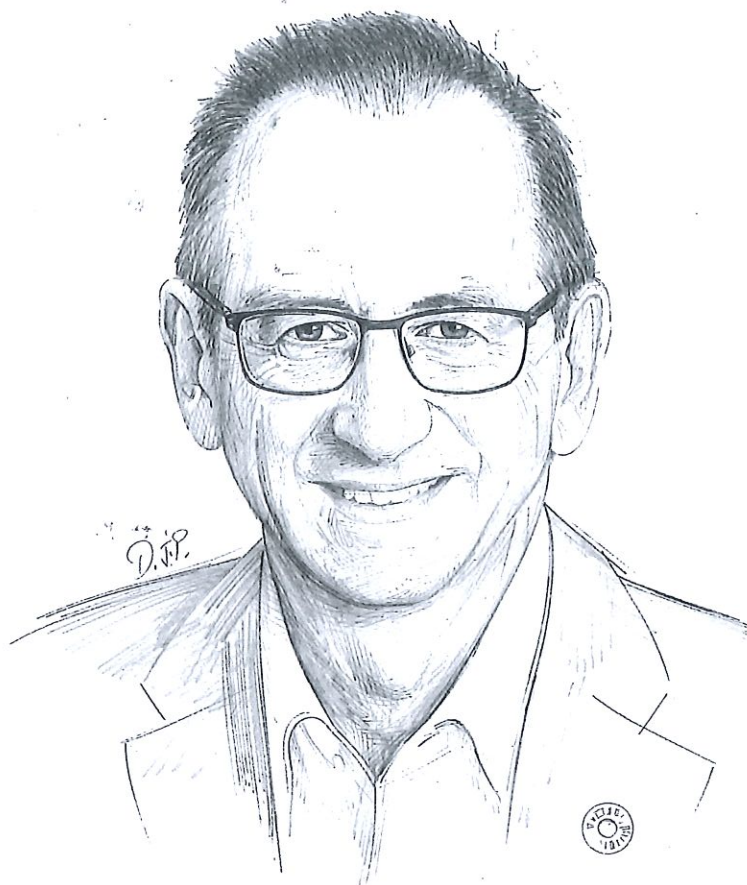
Perçoit-on des différences d'appréhension du phénomène entre les grosses collectivités et celles qui sont plus modestes, en termes d'effectifs ou de périmètre d'intervention ?

Indubitablement, en la matière, les grandes collectivités possèdent la plupart du temps une longueur d'avance vis-à-vis des collectivités de taille plus modeste. Il faut reconnaître que ces « grosses » collectivités possèdent davantage de compétences reconnues par la loi directement liées aux questions environnementales. À l'image des régions qui gèrent, par exemple, les grands schémas d'aménagement, les transports, le développement économique, l'international, les lycées... Les départements, de leur côté, représentent l'échelon qui relie le grand et le petit, l'urbain et la ruralité et se retrouvent en première ligne sur les questions sanitaires et sociales. Par ailleurs, en charge des collèges, les conseils départementaux jouent un rôle stratégique, au côté des enseignants, pour sensibiliser les adolescents aux enjeux climatiques. Les intercommunalités, aux manettes de l'élaboration et du déploiement des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) jouent, quant à elles, un rôle cardinal dans l'aménagement du territoire et dans le renforcement du lien avec les acteurs

économiques, tous concernés par les problématiques environnementales. Ces intercos sont dotées de moyens humains et d'ingénierie conséquents, elles doivent entraîner et stimuler les communes, car les sujets écologiques sont intimement liés au local. Si, à la tête de certaines communes, des maires se montrent particulièrement sensibilisés aux questions environnementales et se montrent proactifs en la matière, d'autres le sont moins. Or, chacun doit se sentir concerné. Si certaines grandes collectivités affichent des politiques ambitieuses en matière environnementale, toutes doivent, in fine, rendre des comptes publics à leurs élus. Les avancées écologiques doivent être scrupuleusement examinées. Attention de ne pas succomber à la tentation du greenwashing.

Comment, les dirigeants territoriaux, doivent-ils concevoir leur rôle d'aiguillon vis-à-vis des élus, concernant ces problématiques environnementales ?

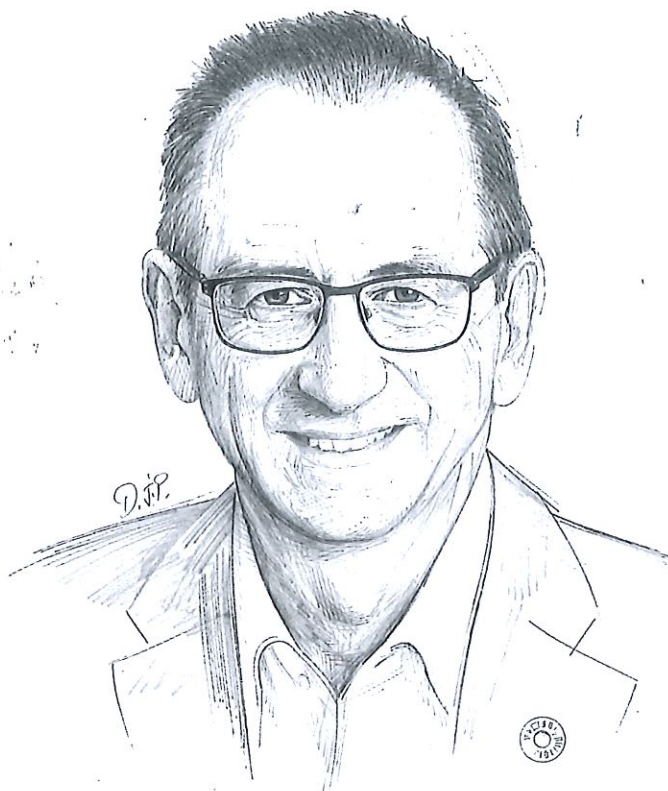
Ils doivent s'efforcer d'être les meilleurs conseillers possibles des élus afin de transformer en profondeur le « logiciel d'aménagement du territoire » dans une logique de développement durable et de préservation de la planète. Chacun doit sortir de sa zone de confort (élus, territoriaux, professionnels privés) pour remettre en question ce qui a été réalisé ces trente dernières années en termes d'aménagement. Développement ne doit plus rimer avec extension ou urbanisation. Il faut en finir avec ces politiques d'extension de zones commerciales ou d'artificialisation des sols qui amputent les terres agricoles. Le rural doit reprendre la valeur irremplaçable qui est la sienne et ne doit plus être considéré comme un simple espace, un creux entre deux agglomérations. Par ailleurs, chacun doit désormais penser, envisager, la réciprocité entre les territoires. Tout ne doit plus procéder



BRUNO PAULMIER

Président de l'ADT-Inet, l'association des dirigeants territoriaux et anciens de l'Institut national des études territoriales, il était jusqu'à la fin de l'année 2022 directeur général des services de la ville de Niort. Précédemment, il a dirigé les services de plusieurs villes d'Île-de-France et a exercé des fonctions de direction au sein du conseil départemental de l'Essonne. Son engagement de longue date – et auprès de plusieurs municipalités – à Niort en faveur du développement durable et les résultats démontrés par cette ville multilabellisée lui ont permis d'initier une démarche innovante de territorialisation des dix-sept objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations unies en coconstruction avec les acteurs locaux et permettant de structurer un ambitieux plan d'action intitulé « Niort durable 2030 » adopté à l'unanimité par le conseil municipal en novembre 2019.

systématiquement de la ville. Il faut gérer le passage inévitable de l'abondance à la sobriété, ce qui n'est, certes, pas simple, en termes d'acceptabilité sociale. Les espaces naturels doivent être sanctuarisés. L'eau ne doit plus être considérée comme



une ressource infinie, coulant de manière gratuite et abondante depuis les robinets. De même, il faut réfléchir aux conséquences écologiques globales que génèrent les grandes voies de circulation, notamment les autoroutes. Un automobiliste ne songe pas à y baisser sa vitesse de circulation alors même que

Il faut prôner une vie plus apaisée au sein des villes et des grandes agglomérations

l'écart d'impact entre 110 et 130 km/h s'avère considérable pour préserver l'environnement. De manière globale, il faut prôner une vie

plus apaisée au sein des villes et des grandes agglomérations. Autrement dit, davantage de marche dans l'univers urbain et moins de vitesse et de rythmes trépidants.

L'écart d'impact entre 110 et 130 km/h de la vitesse automobile s'avère considérable pour préserver l'environnement.

Quid des formations proposées aux dirigeants territoriaux sur les sujets environnementaux ?

Outre le cycle supérieur du management qui existe depuis 1984, et qui représente l'un des piliers de la formation des dirigeants territoriaux, nous avons, avec l'ADT-Inet et le CNFPT, coconstruit le cycle supérieur de la transition. La première promotion a essuyé les plâtres de novembre 2021 à juin 2022. La deuxième promotion sortira en juin 2023.

Ce cycle a l'ambition de former, pour le moment, une vingtaine de dirigeants territoriaux par an. Il s'agit de profils volontaires et motivés (directeurs généraux des services, directeurs généraux adjoints, directeurs généraux des services techniques, directeurs de la transition, etc.) qui ont en commun de vouloir agir durablement sur la transition écologique et sociale et d'entraîner leurs élus. Les modules qui se déroulent à l'Inet (sur des durées de trois à cinq jours), hors-les-murs, sur le campus de la transition ou en immersion, brassent une grande quantité de thématiques : biais cognitifs et freins au changement, mise en perspective historique des crises actuelles, dimension internationale de la transition, découverte d'écolieux, gouvernance et résilience territoriale, sobriété foncière, management de la transition territoriale. Les premiers retours des stagiaires sont particulièrement positifs. Parmi les dix engagements publics du CNFPT, figurent, par ailleurs, la création de formations au niveau de l'Inet (Institut national spécialisé d'études territoriales) mais également au sein des directions régionales du CNFPT et plus largement pour l'ensemble des formations initiales des agents. Nous sommes tous sur le même bateau et devons avancer de concert.